

Lyon, le 12 mai 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-023643

**Michelin
ZI de Blavozy
43700 Blavozy**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2022-0571 du 5 mai 2022
Radioprotection – Générateur X – Sources radioactives scellées – Dossier T430236

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 mai 2022 dans votre établissement de Blavozy.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 5 mai 2022 une inspection de l'établissement Michelin de Blavozy (43). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de 2 sources scellées et d'un générateur à rayonnement X contenus dans une casemate.

Le bilan de l'inspection est satisfaisant. La réglementation relative à la radioprotection est globalement bien respectée. Les missions confiées au conseiller à la radioprotection sont réalisées avec rigueur et répondent aux exigences réglementaires. Les risques relatifs à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants sont correctement analysés et pris en compte. Les sources de rayonnements ionisants et les locaux font l'objet des contrôles et des vérifications adéquats. Néanmoins, l'employeur doit s'assurer que son personnel classé est à jour du renouvellement de la formation en radioprotection. L'employeur devra également s'assurer que toutes les dispositions sont prises pour éviter une utilisation non prévue du générateur de rayonnements X, par du personnel non formé à son utilisation et/ou à la radioprotection. Enfin, les missions du conseiller en radioprotection réalisées au titre du code de la santé publique devront être formellement définies.

A. DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Formation du personnel à la radioprotection

Le II de L'article R. 4451-58 du code du travail dispose que « *les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre* ».

De plus, l'article R. 4451-59 du code du travail dispose que « *la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans* ».

Les inspecteurs ont relevé que les derniers renouvellements de la formation prévus par l'article R. 4451-59 du code de travail dataient de 2018, soit depuis plus de 3 ans.

Demande A1 : Je vous demande de procéder dans les meilleurs délais au renouvellement de la formation à la radioprotection prévu par l'article R. 4451-59 du code du travail pour l'ensemble des travailleurs concernés.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une organisation permettant d'assurer dans les délais le renouvellement des formations réglementaires.

Absence au poste de travail

L'article R. 4451-5 du code du travail dispose que « *conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source* ».

L'instruction « Hygiène et Sécurité de la Scopie/Graphie GC1/2/3 à PY » relative à l'utilisation du générateur de rayonnements X en casemate, rédigé par le conseiller en radioprotection (CRP), prévoit que « *pour toute absence du poste de travail, l'opérateur retire la clé du pupitre RX en position Stand-By* ».

Les inspecteurs ont relevé lors de la visite des installations que la clé était en position « ON » sur le pupitre de commande du générateur de rayonnements X, alors qu'aucun personnel n'était présent à proximité. Les inspecteurs considèrent que le maintien de la clé de commande sur le pupitre engendre un risque inutile d'utilisation du générateur de rayonnements X non prévu, par du personnel non formé à son utilisation et/ou à la radioprotection.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant de réduire au minimum le risque d'une utilisation non prévue du générateur de rayonnements X, par du personnel non formé à son utilisation et/ou à la radioprotection. Vous mettrez à jour l'instruction concernée le cas échéant.

Désignation du conseiller en radioprotection (CRP)

L'article R1333-18 du code de la santé publique dispose que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* »

Les inspecteurs ont relevé que la lettre de désignation du CRP définissait ses missions au titre du code du travail mais ne mentionnait pas les missions du CRP au titre du code de la santé publique.

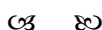
Demande A4 : Je vous demande de mettre à jour la note de désignation du CRP de votre établissement pour inclure les missions relatives au code de la santé publique.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Observation C1. Les inspecteurs ont relevé que les zones surveillées situées autour des deux sources scellées étaient matérialisées de manière conservatrice par les grilles présentes sur les équipements de production. Des photographies ou des schémas matérialisant la taille réelle de la zone surveillée autour de chaque source scellée pourraient utilement être affichée sur ces grilles.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

Signé par :

Laurent ALBERT

